



Organisation der Arbeitswelt Feuerwehr (OdAFW)
Organisation du Monde du Travail des Sapeurs-Pompiers (OMTSP)
Organizzazione del Mondo del Lavoro Pompieri (OdMLP)

ORGANISATION DU MONDE DU TRAVAIL DU DOMAINE DES SAPEURS-POMPIERS

STATUTS

Corrections 22.02.2012

Art. 1 Nom et siège

Sous la désignation «organisation du monde du travail des sapeurs-pompiers» (abrégée OMTSP) existe une association selon les dispositions des art. 60 ss. CC; elle a son siège au siège du secrétariat.

Art. 2 But

L'association regroupe l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels (SSPP), la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) et la représentation des employés.

Dans le cadre de la formation de «sapeur-pompier professionnel» (SP prof), elle assume la fonction d'organisation du monde du travail conformément à l'art. 28² de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10).

Pour atteindre ce but, l'association accomplit notamment les tâches suivantes :

- Elle est l'interlocuteur de l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
- Elle promeut la qualité de la formation des sapeurs-pompiers en général
- Elle encourage la formation continue et le perfectionnement
- Elle collabore à la conception de la formation initiale des SP prof
- Elle développe et coordonne les examens professionnels fédéraux
- Elle procède aux examens
- Elle tient à jour un registre des titulaires du brevet
- Valide les centres de compétence de formation conformément au règlement de l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel / sapeuse-pomprière professionnelle
- Elle vise éventuellement la reconnaissance d'autres formations certifiantes
- Elle entretient des relations avec des organisations apparentées du monde du travail

L'association ne poursuit aucun but dans le sens d'une entreprise commerciale.

Art. 3 Affiliation

1. Les membres de l'association sont l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels (ASSPP), la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) et le SSPP comme représentant des employés.
L'admission d'autres membres est possible.
2. La demande d'admission doit être déposée par écrit.
L'admission doit être acceptée par la majorité de l'assemblée des délégués.
3. L'affiliation cesse:
 - lors de la dissolution effective et exécutoire de l'association,
 - par déclaration écrite de sortie, envoyée par courrier recommandé en respectant un délai de 3 mois avant la fin de l'année,
 - par exclusion du membre s'il existe un motif important. La proposition d'exclusion, à l'intention de l'assemblée des délégués, sera notifiée par écrit au membre au plus tard 30 jours avant la date de ladite assemblée des délégués. L'exclusion nécessite la majorité des deux tiers des délégués présents; la décision de l'assemblée des délégués est sans appel.

Art. 4 Cotisations des membres

1. Le montant de la cotisation des membres est fixé chaque année par l'assemblée ordinaire des délégués.
2. Les cotisations des membres pour l'exercice en cours doivent être payées jusqu'au 30 juin de l'exercice.
3. Si un membre ne remplit pas ses engagements financiers envers l'association, et s'il ne paie pas sa cotisation dans un délai supplémentaire de 30 jours malgré le rappel, son affiliation est suspendue.
4. Les membres qui sortent de l'association ou qui en sont exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association. Les membres répondent de leurs engagements concernant les cotisations au prorata de la durée de l'affiliation, mais au moins pour la période allant jusqu'à la fin de l'exercice en question. Toute compensation avec des créances détenues par le membre auprès de l'association est expressément exclue.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont:

1. L'assemblée des délégués
2. Le comité
3. La commission d'examens
4. Les vérificateurs des comptes

Art. 6 L'assemblée des délégués

1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association.
2. Actuellement, l'assemblée des délégués est composée de 9 membres.
 - Le président est membre d'office de l'assemblée des délégués.
 - L'ASSPP désigne 2 délégués (un délégué germanophone et un délégué francophone dont un reprend la vice présidence du comité).
 - 1 président de la commission des examens alémanique.
 - 1 président de la commission des examens Latin
 - La FSSP désigne 1 délégué
 - Le SSP désigne 3 déléguésChaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée des délégués.
3. L'assemblée ordinaire des délégués siège une fois par année civile; elle est convoquée et dirigée par le président. L'invitation doit être envoyée par écrit, avec l'indication de l'ordre du jour. L'invitation doit être envoyée à tous les membres au moins 30 jours avant l'assemblée.
4. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:
 - Election et révocation des membres du comité, octroi de la décharge
 - Election et révocation des membres de la commission d'examen, octroi de la décharge
 - Élection des vérificateurs des comptes
 - Fixation du montant des cotisations des membres
 - Adoption du budget et des comptes annuels
 - Décision concernant les modifications des statuts et leurs compléments
 - Adoption du décompte des examens professionnels
 - Fixation de l'indemnisation des experts aux examens
 - Relations avec l'OFFT
 - Dissolution de l'association
 - Admission et exclusion de membres
 - Traitement et prise de décision sur toutes les autres affaires présentées par le président.
5. En absence de dispositions contraires dans la loi ou les statuts, l'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des délégués présents pour autant qu'au moins la moitié des membres soient présents. Le président vote. Il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 7 Le comité

Le comité est composé du président, du vice-président, du caissier / secrétaire, du président de la commission d'examens alémanique et du président de la commission des examens Latin. Le président vote. Il départage en cas d'égalités des voix.

Il est élu pour une période de 4 ans. Rééligible sans limite de mandat.

Art. 8 Le président

1. Le président provient de l'ASSPP.
2. Le président assume notamment les tâches suivantes:
 - Gestion des affaires de l'association
 - Représentation de l'association et de ses membres vers l'extérieur
 - Conclusion de contrats et élaboration de règlements
 - Donner des directives au secrétariat et surveiller les activités de ce dernier
 - Assumer toutes les tâches qui ne sont pas réservées à l'assemblée des délégués ou attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.
3. La signature collective à deux juridiquement valable est détenue par le président, ou le caissier / secrétaire en cas d'empêchement, conjointement avec un autre délégué.

Art. 9 Le caissier / secrétaire

Le caissier / secrétaire assume notamment les tâches suivantes:

- Gestion financière et comptabilité de l'association
- Secrétariat, correspondance
- Tenue du registre des titulaires du brevet
- Archivage

Art. 10 Commission d'examen

1. La commission d'examen est composée de 9 membres; elle est élue par l'assemblée des délégués pour une durée de 4 ans. Rééligible sans limite de mandat.
2. Sa composition est la suivante:
 - 1 président de la commission des examens alémanique.
 - 1 président de la commission des examens Latin
 - 1 membre de la FSSP
 - 1 membre du SSP
 - 5 membres complémentaires en tenant compte de la parité linguistique
3. Les représentants de l'ASSPP, de la FSSP et du SSP sont désignés par les institutions qui les délèguent.
Les autres membres sont proposés par les instances respectives représentées et élus par l'assemblée des délégués (art 6⁴).
4. La commission d'examen assume les tâches suivantes:
 - a) Clarifie toutes les questions techniques en rapport avec la formation initiale, le perfectionnement et la formation continue
 - b) Elabore les bases à l'attention de l'OFFT
 - c) Edicte les instructions concernant les examens
 - d) Fixe les émoluments d'examen conformément aux dispositions en la matière du 31.12.1997 de l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
 - e) Fixe le moment et le lieu de l'examen

- f) Fixe le programme de l'examen
- g) Veille à la préparation des tâches d'examen et procède aux examens
- h) Fixe les exigences concernant les experts d'examens
- i) Nomme les expertes et les experts et les engage
- j) Décide l'admission à l'examen et l'éventuelle exclusion de l'examen
- k) Décide au sujet de la remise du brevet fédéral
- l) Traite les demandes et les plaintes
- m) Pourvoit à la tenue de la comptabilité et au fonctionnement de la correspondance concernant les examens
- n) Décide au sujet de la reconnaissance des prestations fournies dans le cadre d'autres examens
- o) Rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT
- p) Veille au développement et à l'assurance de la qualité.

Elle peut confier au secrétariat de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers FSSP l'accomplissement de tâches et la gestion des affaires.

Art. 11 Autres commissions

Selon les circonstances, d'autres groupes de travail en vue de la défense d'intérêts spécifiques, peuvent être constitués sur délégation du comité.

Art. 12 Vérificateurs des comptes

L'ASSPP et le SSP désignent chacun un vérificateur des comptes. Ils vérifient chaque année les comptes et rapportent à l'assemblée des délégués.

Art. 13 Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres concernant les engagements de l'association est exclue; il n'existe aucune obligation de faire des versements supplémentaires. Les dispositions de l'art. 55, al. 3 CC demeurent réservées pour les personnes agissant au nom de l'association.

Art. 14 Modification des statuts

L'assemblée des délégués peut modifier en tout temps les présents statuts. La décision de modification des statuts nécessite une majorité des deux tiers des délégués présents.

Art. 15 Dissolution de l'association

L'assemblée des délégués peut décider en tout temps la dissolution de l'association. Une telle décision doit être prise à l'unanimité de tous les membres.

En cas de dissolution de l'association, les membres de l'association n'ont aucun droit à la fortune de l'association. L'éventuel solde de fortune sera remis à une personne morale poursuivant un but identique ou similaire à celui de l'association.

En cas de liquidation de l'association, le comité fonctionne comme liquidateur.

Art. 16 Dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur le 24 mai 2012.
Ils remplacent les statuts du 9 novembre 2005.

La version allemande des présents statuts prime en cas de divergence d'interprétation.

Sur mandat de l'assemblée des délégués avec décisions du 24 mai 2012

Organisations du monde du travail du domaine des sapeurs-pompiers

.....
Didier Wicht, Président

.....
Roland Bopp, vice-président

Représentation des employés

.....
Jorge Serra, secrétaire

.....
Yves Perrinjaquet

.....
Markus Zimmermann

Fédération suisse des sapeurs-pompiers

.....
Robert Schmidli, Geschäftsführer